RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 10218
Numéro SIREN : 820 106 078
Nom ou dénomination : CAPEV

Ce dépôt a été enregistré le 02/02/2024 sous le numéro de dépôt 16141

CAPEV

Société à responsabilité limitée
Capital : 200.000 €
Siège social : 158, rue de Grenelle – 75007 Paris
820 106 078 RCS Paris

EXTRAITS DES DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES PRISES PAR ACTE SOUS SEING PRIVE EN DATE DU 21 DECEMBRE 2023

Extraits certifiés conformes :

SIGNATURE

* *
*

[...]

* *
*

DÉCISION N°1

Transformation de la Société en société par actions simplifiée

Les Associés, connaissance prise du rapport du commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions des articles L. 224-3 et L. 223-43 du Code de commerce, décident de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour et prennent acte de ce que :

- cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle et qu'en particulier, la durée de la Société, son objet et son siège social resteront inchangés ;

- le capital social de la Société restera fixé à la somme de deux cent mille (200.000) euros et sera composé de soixante-dix mille (70.000) actions ordinaires d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune et de cent trente mille (130.000) actions de préférence (dites « **ADP Fondateurs** » aux fins d'identification et correspondant aux anciennes « *Parts Fondateurs* » de la Société sous sa

forme de société à responsabilité limitée) dont la création est l'objet de la Décision n°3, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune ;

- la transformation de la Société en société par actions simplifiée met automatiquement fin aux fonctions du gérant de la Société actuellement en fonction.

DÉCISION N°2

*Création et émission d'actions de préférences (les « **ADP Fondateurs** »)*

Les Associés, connaissance prise du rapport du commissaire aux avantages particuliers établi conformément aux dispositions de l'article L. 228-15 du Code de commerce et du rapport de la gérance prévu à l'article R. 228-17 du Code de commerce :

- approuvent la création, du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée, d'actions de préférence (dites « **ADP Fondateurs** » aux fins d'identification) correspondant aux « *Parts Fondateurs* » de la Société sous sa forme de société à responsabilité limitée et octroyant aux titulaires de ces ADP Fondateurs les avantages particuliers décrits dans les Nouveaux Statuts, les ADP Fondateurs se substituant aux Parts Fondateurs du simple fait de la transformation de la Société objet de la 0 à raison d'une (1) ADP Fondateurs nouvelle pour une (1) Part Fondateurs ancienne,

- décident le maintien de la « **Réserve Spéciale Parts Fondateurs** » qui devient la « **Réserve Spéciale Actions Fondateurs** » et sur laquelle portent les droits attachés aux ADP Fondateurs conformément aux stipulations de l'article 10.2 des Nouveaux Statuts, et

- prennent acte que les dispositions de l'article L. 228-15 al. 2 du Code de commerce sont inapplicables du fait que les présentes décisions sont prises à l'unanimité par acte sous seing privé et que les deux seuls Associés sont tous deux propriétaires de Parts Fondateurs.

DÉCISION N°3

*Approbation des nouveaux statuts de la Société sous sa forme de société par action simplifiée (les « **Nouveaux Statuts** »)*

Les Associés, connaissance prise du rapport du commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions des articles L. 224-3 et L. 223-43 du Code de commerce et du rapport du commissaire aux avantages particuliers établi conformément aux dispositions de l'article L. 228-15 du Code de commerce, adoptent article par article, puis dans leur intégralité, les Nouveaux Statuts de la Société sous sa nouvelle forme sociale de société par actions simplifiée dont un exemplaire demeurera annexé au procès-verbal des présentes décisions unanimes.

DÉCISION N°4

Constatation de la réalisation définitive de la transformation de la Société

Les Associés constatent que la transformation de la Société sous forme de société par actions simplifiée est définitivement réalisée en date de ce jour.

DÉCISION N°5

Absence de modification de la date de clôture de l'exercice en cours

Les Associés, connaissance prise de la transformation de la Société objet de la 0 et des Nouveaux Statuts, décident que :

- la durée de l'exercice social en cours, qui sera clos le 31 décembre 2023, ne sera pas modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée,

- les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les Nouveaux Statuts et par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiée,

- le gérant de la Société sous sa forme de société à responsabilité limitée, dont les fonctions cessent ce jour, fera, à la collectivité des associés de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée appelée à statuer sur ces comptes, les rapports rendant compte de l'exécution de son mandat pendant la période courue du premier jour dudit exercice jusqu'au jour de la transformation,

- ce rapport sera soumis au droit de communication des associés dans les conditions fixées par la loi et par ces Nouveaux Statuts,

- les associés statueront, conformément aux règles fixées par ces Nouveaux Statuts et par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiée, sur les comptes de l'exercice en cours et sur le quitus à accorder au gérant de la Société sous son ancienne forme,

- les bénéfices dudit exercice seront affectés et répartis conformément aux règles fixées par ces Nouveaux Statuts et par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiée.

DÉCISION N°6

Désignation de Monsieur Edouard Cornu en qualité de nouveau président de la Société sous sa nouvelle forme de société par actions simplifiée

Les Associés décident, conformément aux stipulations de l'article 12 des Nouveaux Statuts, de nommer en qualité de nouveau président de la Société, avec effet immédiat et pour une durée illimitée :

Monsieur Edouard Cornu
Né le 4 octobre 1979 à Bois Guillaume
De nationalité française,
Demeurant 158, rue de Grenelle à Paris (75007)

* *
*

[...]

* *
*

DÉCISION N°8

Pouvoirs pour formalités

Les Associés décident de conférer tous pouvoirs aux porteurs de copies ou d'extraits du présent acte sous seing privé pour effectuer tous dépôts et publications prescrits par la loi.

* *
*

[...]

* *
*

DocuSign Envelope ID: 494B549A-CBF4-4769-ACB0-82437724162C

CAPEV

SARL au capital de 200.000 €

820 106 078 RCS PARIS

Siège social : 158, rue de Grenelle 75007 Paris

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION ET DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

DocuSigned by:
Benjamin QUONIAM
D54B055817F5455...

Benjamin QUONIAM – Membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de Paris
42, avenue Robert Schuman 77184 Emerainville – 06.34.26.57.48 – benjamin@benjaminquoniam.com
EIRL au capital de 1.000 euros - SIRET : 848 802 286 000 23 – N°TVA : FR21848802286 – Code NAF : 6920Z

DocuSign Envelope ID: 494B549A-CBF4-4769-ACB0-82437724162C

Aux actionnaires,

En notre qualité, d'une part, de commissaire aux comptes désigné en application des dispositions de l'article L.224-3 du code de commerce et, d'autre part, de commissaire à la transformation désigné en application des dispositions de l'article L.227-3 du même code par décision unanime des associés en date du 29 juin 2023, nous avons établi le présent rapport afin :

- de vous présenter notre analyse de la situation de votre société ;
- du respect des dispositions de l'article L225-243 du code de commerce ;
- de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R.224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Mission du commissaire aux comptes sur la situation de la société

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard de caractéristiques financières et d'exploitation.

La synthèse de cette analyse est la suivante :

Au vu de la situation en date du 30/09/2023, la société a réalisé un chiffre d'affaires net de 207.410 € et a dégagé un résultat bénéficiaire avant impôt de 178.672 €.

Les comptes de la situation intermédiaire relatifs font apparaître une situation nette qui se décompose comme suit :

- Capital + Primes : 200.000 €
- Réserves et Report A Nouveau : 403.357 €
- Résultat au 30.09.2023 : 178.672 €

TOTAL : 782.029 €

Depuis le 1er octobre 2023, aucun événement significatif n'est venu altérer la situation financière de la société.

Mission du commissaire à la transformation

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- à vérifier si, compte tenu des évènements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

Benjamin QUONIAM – Membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de Paris
42, avenue Robert Schuman 77184 Emerainville – 06.34.26.57.48 – benjamin@benjaminquoniam.com
EIRL au capital de 1.000 euros - SIRET : 848 802 286 000 23 – N°TVA : FR21848802286 – Code NAF : 6920Z

DocuSigned by:
Benjamin QUONIAM
D54B055817F5455...

DocuSign Envelope ID: 494B549A-CBF4-4769-ACB0-82437724162C

Elles ont également consisté à analyser les avantages particuliers stipulés.

La société dispose de plus de deux années d'ancienneté et les actionnaires ont approuvés le bilan des deux premiers exercices.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Les avantages particuliers stipulés n'appellent pas d'observation de notre part.

Emerainville, le 14 novembre 2023

DocuSigned by:
Benjamin QUONIAM
D54B055817F5455...

Le Commissaire aux comptes et à la transformation
Benjamin QUONIAM

Benjamin QUONIAM – Membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de Paris
42, avenue Robert Schuman 77184 Emerainville – 06.34.26.57.48 – benjamin@benjaminquoniam.com
EIRL au capital de 1.000 euros - SIRET : 848 802 286 000 23 – N°TVA : FR21848802286 – Code NAF : 6920Z

CAPEV

Société par actions simplifiée
Capital : 200.000 €
Siège social : 158, rue de Grenelle – 75007 Paris
820 106 078 RCS Paris



STATUTS MIS A JOUR

Mis à jour des décisions collectives des associés du 21 décembre 2023

TABLE DES MATIERES

Article 1	Forme	1
Article 2	Objet	1
Article 3	Dénomination sociale	2
Article 4	Siège social	2
Article 5	Durée	2
Article 6	Capital social	3
Article 7	Modification du capital	3
Article 8	Forme et transmission des actions	4
Article 9	Agrément	4
Article 10	Droits et obligations attachés aux actions	6
Article 11	Comptes-courants d'associé	7
Article 12	Président	8
Article 13	Directeur général	10
Article 14	Comité social et économique	11
Article 15	Champ des décisions collectives des associés	12
Article 16	Modalités de prise des décisions collectives	13
Article 17	Décisions collectives des porteurs d'actions de catégories	18
Article 18	Conventions réglementées	18
Article 19	Commissaire aux comptes	19
Article 20	Exercice social	19
Article 21	Inventaire – Comptes annuels	20
Article 22	Affectation des bénéfices – Dividendes	20
Article 23	Dissolution – Liquidation	21
Article 24	Contestations	21

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions légales et réglementaires applicables à cette forme sociale, notamment celles du Code de commerce et par les présents statuts.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme « collectivité des associés » ou « associés » désignant indifféremment l'associé unique ou les associés et les termes « décision collective », « décision prise collectivement par les associés » ou « décision des associés » (ou tout terme équivalent) désignant indifféremment une décision prise collectivement par les associés dans les conditions prévues par les Articles 16.2 et suivants des statuts et une décision prise unilatéralement par l'associé unique.

ARTICLE 2 OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger, pour son propre compte ou pour le compte de tout tiers, seule ou en participation, association, groupement d'intérêt économique ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes :

1. l'activité de conseil en matière d'investissements et de financement, directement ou indirectement au profit de toute personne physique ou morale ou toute autre entité,

2. l'acquisition et la détention, sous quelque forme que ce soit et par tous moyens, par voie directe ou indirecte, de participations, droits, intérêts et engagements dans toutes sociétés ou dans tous groupements ou toutes entités juridiques quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères,

3. l'investissement direct ou indirect dans des sociétés dans le cadre, notamment, de projets dits de capital investissement ou de capital développement, sur la base de prise de participation en capital et/ou, sous forme de souscription à des emprunts obligataires,

4. l'acquisition, et la constitution d'un portefeuille composé (i) de participations, valeurs ou autres droits mobiliers émis par des sociétés ou autres groupements français ou étrangers, dans le secteur industriel, commercial, immobilier et financier, ou de tout autre instrument financier tel que défini à l'article L. 211-1 du Code monétaire et financier émis par ces mêmes entités et, (ii) de biens et/ou droits immobiliers,

5. la gestion active des participations, exploitations, valeurs ou autres droits mobiliers ainsi acquis, au mieux des intérêts des associés en ce, notamment compris, la gestion, la mise en valeur, l'animation, l'administration, la cession, la location et la liquidation, dans les meilleures conditions, de tout investissement réalisé et/ou participation prise dans toute société,

6. toutes opérations financières, mobilières, commerciales, industrielles, civiles ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à la réalisation de l'objet de la Société, l'extension ou le développement dudit objet ou du patrimoine social,

7. toutes prestations de services et de conseils en tous domaines, y compris au bénéfice des sociétés dans lesquelles elle détient directement ou indirectement des participations, notamment en matière (i) de direction générale, de politique stratégique, d'animation, de stratégie

commerciale, de développement, de management, d'organisation, de ressources humaines, technologique, informatique et de communication, de gestion financière et administrative, de contrôle et de suivi juridique, de marketing et d'achats, (ii) d'identification et d'évaluation de possibilités d'investissement ou de désinvestissement et, d'assistance à la réalisation d'investissement ou de désinvestissement et, (iii) plus généralement, toutes prestations liées à la direction et à la marche des affaires, envers ses filiales et participations directes ou indirectes,

8. l'acquisition, la détention, la construction, la propriété, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la location, la mise à disposition et la gestion, sous quelque forme que ce soit et par tous moyens, par voie directe ou indirecte, de tous droits et biens immobiliers ou assimilés, bâtis et non bâtis,

9. l'exercice de tous mandats exécutifs ou non, notamment d'administrateur dans toutes sociétés, y compris celles dans lesquelles elle détient directement ou indirectement des participations,

et, plus généralement, toutes les opérations ou entreprises civiles, commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social précité (y compris toute activité de conseil, rémunérée ou non, en lien avec tout ou partie de l'objet social précité) et à tous objets similaires ou connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser la réalisation, l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est :

CAPEV

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social et de l'indication de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 158, RUE DE GRENELLE à PARIS (75007)

Le président peut décider seul de transférer le siège social sur le territoire français, sous réserve de ratification par décision collective des associés prise dans les conditions prévues par l'Article 16 des statuts. Il est également autorisé, sous la même réserve, à modifier en conséquence les statuts.

Le transfert du siège social en tout autre lieu est décidé collectivement par les associés statuant dans les conditions prévues par l'Article 16 des statuts.

ARTICLE 5 DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

TITRE II
CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux cent mille euros (200.000 €), composé de soixante-dix mille (70.000) actions ordinaires d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune et de cent trente mille (130.000) actions de préférence (dites « **ADP Fondateurs** » aux fins d'identification exclusivement) d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, intégralement souscrites et libérées.

Il est précisé que, dans les présents statuts, le terme « action » sans autre distinction visera tant les actions ordinaires que les ADP Fondateurs ou tout autre action de préférence ou ordinaire émise par la Société, sans distinction.

ARTICLE 7 MODIFICATION DU CAPITAL

7.1. Augmentation de capital

Sous réserve des dispositions de l'Article 10.2, les associés sont seuls compétents pour décider ou autoriser collectivement, sur le rapport du président et dans les conditions prévues par les dispositions légales et par l'Article 16 des statuts, une augmentation de capital.

Les associés peuvent décider collectivement, dans les mêmes conditions, de déléguer au président la compétence ou les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, une augmentation de capital, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. Les associés peuvent aussi décider collectivement dans les conditions prévues par l'Article 16 des statuts de supprimer le droit préférentiel de souscription dans les conditions légales.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports nommés conformément aux dispositions du Code de commerce, sauf dispense de commissaire aux apports dans les conditions légales.

Les actions représentatives d'apport en nature ainsi que les actions dont le montant résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'une libération en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur création.

Les actions de numéraire doivent être libérées d'un quart au moins lors de leur souscription et, s'il y a lieu, de la totalité de la prime. La libération du surplus doit intervenir, sur décision du président, en une ou plusieurs fois dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

7.2. Réduction de capital

Les associés peuvent décider ou autoriser collectivement, dans les conditions prévues par l'Article 16 des statuts, la réduction du capital social pour telle cause ou de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves prescrites par la loi et sans préjudice des dispositions de l'Article 10.2.

En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

En cas de réduction de capital pour cause de pertes, le montant de celle-ci est imputé sur toutes les actions à quelque catégorie qu'elles appartiennent dans les mêmes proportions entre elles.

7.3. Amortissement du capital

Les associés peuvent aussi décider ou autoriser collectivement, sur le rapport du président et dans les conditions prévues par l'Article 16 des statuts, d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties.

ARTICLE 8 FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en comptes individuels tenus par la Société ou par un intermédiaire agréé conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Les actions sont négociables à compter de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions émises à l'occasion de cette augmentation de capital sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre dénommé « registre des mouvements de titres » et tenu chronologiquement dans les conditions légales et réglementaires applicables. La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

Sous réserve des stipulations prévues à l'Article 9, les actions sont librement cessibles.

ARTICLE 9 AGREMENT

Toute opération, à titre onéreux ou gratuit, notamment les cessions, échanges, apports, donations, ayant pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs actions (un « **Transfert** ») au profit d'une personne qui n'est pas associé de la Société (un « **Tiers** ») sera soumise à l'agrément préalable de la Société.

Le cédant devra notifier par tout moyen écrit (notamment par email), une demande d'agrément au président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire envisagé, le nombre d'actions dont le transfert est envisagé et le prix offert.

L'agrément résulte d'une décision du président de la Société.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par tout moyen écrit (notamment par email). A défaut de notification dans le délai d'un (1) mois suivant la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement le Transfert aux conditions prévues dans la demande d'agrément dans le délai d'un (1) mois suivant la décision d'agrément ou l'expiration du délai d'un (1) mois suivant notification du projet de Transfert. A défaut de réalisation du Transfert dans ce délai, le cédant doit à nouveau demander l'agrément au président de la Société dans les conditions mentionnées ci-dessus.

En cas de refus d'agrément, le président de la Société notifie sans délai aux associés le projet de Transfert non agréé. Les associés non-cédant disposent alors du droit d'acquérir, en lieu et place du cessionnaire envisagé, les actions objets du projet de Transfert. Les associés disposent d'un délai d'un (1) mois à compter de la notification susmentionnée pour informer le président de la Société de leur souhait ou non d'acquérir les actions proposées au Transfert.

Si les offres d'achat des associés sont supérieures au nombre d'actions proposées au Transfert, le président répartie les actions entre les associés acquéreurs au prorata du nombre d'actions de la Société qu'ils détiennent chacun, dans la limite de leurs demandes.

Si aucun associé ne se porte acquéreur des actions objets du Transfert, ou si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées au Transfert, la Société peut faire acquérir tout ou partie des actions proposées au Transfert par un Tiers agréé par le président de la Société ou acquérir directement les actions proposées au Transfert en vue de leur annulation.

En tout hypothèse, la Société est tenue, dans un délai d'un mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions proposées au Transfert.

Le prix de rachat est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions proposées au Transfert est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais et honoraires d'expertise sont supportés moitié par le cédant et moitié par le ou les acquéreurs au prorata des actions acquises par chacun d'eux.

Le cédant peut à tout moment aviser le président de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce au Transfert de ses actions.

Si le rachat des actions proposées au Transfert ne peut intervenir, pour quelque cause que ce soit, les frais et honoraires d'expertise sont à la charge exclusive du défaillant ou renonçant.

Si, à l'expiration du délai d'un mois (ce délai étant suspendu, le cas échéant, en cas de recours à l'expertise et pendant toute la durée de celle-ci), l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Tout Transfert réalisé en violation de cette clause d'agrément est nul.

Si le Transfert consiste en un nantissement, l'agrément donné au projet de nantissement emporte agrément du bénéficiaire du nantissement ou du cessionnaire en cas de réalisation du nantissement.

Tout projet de démembrement de la propriété d'actions de la Société devra préalablement être soumis agrément de la Société dans les conditions prévues ci-dessus.

ARTICLE 10 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

10.1. Droits et obligations communs aux actions

Sous réserve des droits attachés aux actions de préférence, dont notamment les ADP Fondateurs, et plus généralement des autres stipulations de l'Article 10, et notamment de l'Article 10.2, chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif net social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à une action la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

A chaque action est attaché un droit de vote. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, pour les décisions autres que celles concernant l'affectation des résultats, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'action a toujours le droit de participer aux décisions collectives des associés.

10.2. Droits attachés aux actions de préférence et articulation de ces droits avec les droits des actions ordinaires

Les ADP Fondateurs sont des actions de préférence régies par les articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce. Les avantages particuliers attachés aux ADP Fondateurs ont fait l'objet d'un rapport d'un commissaire aux avantages particuliers lors de la transformation des parts sociales en actions dans le cadre de la transformation de la Société sous sa forme de société à responsabilité limitée (SARL) en société par actions simplifiée (SAS), dans les conditions de l'article L. 228-15 du Code de commerce.

Il est attaché à chaque ADP Fondateurs un droit financier exclusif s'exerçant sur la réserve spéciale dénommée « **Réserve Spéciale Actions Fondateurs** » (anciennement la « Réserve Spéciale Parts Fondateurs » créé par décision collective des associés du 12 juin 2023) de la façon suivante :

- toute distribution réalisée par la Société par prélèvement sur cette Réserve spéciale Actions Fondateurs ne pourra intervenir qu'au profit des associés porteurs des ADP Fondateurs, au prorata du nombre d'ADP Fondateurs dont ils disposent chacun sur le nombre total d'ADP Fondateurs ;

- toute augmentation de capital réalisée par incorporation de sommes prélevées sur la Réserve Spéciale Actions Fondateurs ne pourra intervenir qu'au profit des associés porteurs des ADP Fondateurs, au prorata du nombre d'ADP Fondateurs dont ils disposent chacun sur le nombre total d'ADP Fondateurs ; les actions créées dans ces conditions seront des actions ordinaires et ne constitueront pas de nouvelles ADP Fondateurs ;

- toute réduction de capital non motivée par des pertes réalisée par rachat puis annulation ou remboursement d'ADP Fondateurs s'imputera, pour la fraction de la valeur des ADP Fondateurs ainsi rachetée et annulées ou remboursées excédant la valeur nominale, sur la Réserve Spéciale Actions Fondateurs, mais uniquement à hauteur des droits des ADP Fondateurs rachetées puis annulées ou remboursées dans cette Réserve Spéciale Actions Fondateurs, qui sera par conséquent réduite à due concurrence ; le solde de la fraction de la valeur des ADP Fondateurs ainsi rachetées et annulées ou remboursées excédant leur valeur nominale s'imputera sur les autres postes de capitaux propres dans les conditions légales et règlementaires applicables ;

- toute perte réalisée par la Société ne pourra être imputée sur la Réserve Spéciale Actions Fondateurs qu'à défaut de pouvoir être imputée au préalable sur tout autre poste de réserve sur lequel portent les droits de tous les associés, sans distinction ;

- en cas de liquidation, le produit net de liquidation, après extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal de leurs actions, est partagé :

 - d'abord entre les porteurs d'ADP Fondateurs, au prorata du nombre d'ADP Fondateurs détenues par chacun d'eux sur le nombre total d'ADP Fondateurs, dans la limite du montant égal à la somme (i) du montant de la Réserve Spéciale Actions Fondateurs existant dans les comptes de clôture de la liquidation et (ii) d'une somme forfaitaire de 13.000 euros, réduite à due proportion en cas d'annulation de tout ou partie des 130.000 ADP Fondateurs ;

 - puis, pour le solde, s'il existe, entre tous les associés sans distinction, au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent.

Sans préjudice des stipulations de l'Article 16.3.2(c), toute modification des droits et obligations attachées aux ADP Fondateurs devra, pour rentrer en vigueur, être approuvée par le vote favorable d'un ou plusieurs associés détenant individuellement ou ensemble au moins 95% des ADP Fondateurs statuant dans les conditions prévues par l'Article 17.

ARTICLE 11 COMPTES-COURANTS D'ASSOCIE

Les associés peuvent avancer, laisser ou mettre à la disposition de la Société toute somme dont celle-ci peut avoir besoin dans les conditions légales et réglementaires applicables. Les conditions applicables à ces avances et mises à disposition ou au fonctionnement des comptes-courants d'associés sont fixées d'un commun accord entre la Société et l'associé intéressé. Si l'avance ou la mise à disposition est effectuée par le président ou, le cas échéant, le directeur général, les conditions applicables à ces avances et mises à disposition ou au fonctionnement de ces comptes-courants d'associés sont fixées par décision collective des associés prise dans les conditions prévues par l'Article 16 des statuts, sauf si le président ou le directeur général est par ailleurs associé unique. En tout état de cause, les conventions afférentes à ces avances et mises à disposition sont soumises à la procédure prévue à l'article L. 227-10 du Code de commerce si cette dernière est applicable à l'acte en question.

TITRE III
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 12 PRESIDENT

12.1. Nomination

Le président de la Société, qui peut être une personne physique comme une personne morale, associé ou non de la Société, est désigné par décision collective des associés prise dans les conditions prévues par l'Article 16 des statuts.

Il est nommé pour une durée déterminée ou non.

Le président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter et dont le nom et la qualité sont notifiés à la Société dans les meilleurs délais. Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

12.2. Rémunération

La rémunération éventuelle du président, qu'elle soit fixe, variable ou exceptionnelle, temporaire ou non, est fixée et modifiée par décision collective des associés prise dans les conditions prévues par l'Article 16 des statuts.

Le président a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Les autres conditions particulières éventuellement applicables à l'exercice par le président de ses fonctions (engagement de confidentialité, engagement de non-concurrence, etc.) sont librement fixées par décision collective des associés prise dans les conditions prévues par l'Article 16 des statuts, lors de la décision de désignation ou ultérieurement. Elles ne peuvent être modifiées que par décision collective des associés prise dans les mêmes conditions.

12.3. Cessation des fonctions

12.3.1. Stipulations générales

Les fonctions du président prennent fin par sa démission, sa révocation, l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, le terme de son mandat, son invalidité de 2e ou 3e catégorie au sens de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, son incapacité au sens de l'article 1146 2° du Code civil médicalement constatée, l'interdiction de gérer prononcée à son encontre, son décès, sa dissolution, la transformation ou la dissolution de la Société.

La fin des fonctions est automatique et intervient de plein droit à la date de survenance du premier des événements ci-dessus à intervenir.

12.3.2. Stipulations particulières applicables à la démission

Le président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à condition de notifier celle-ci à chacun des associés par lettre remise en main propre ou par lettre recommandée avec

demande d'avis de réception au moins un mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si celle-ci résulte d'une invalidité ou d'une incapacité ou en cas de dispense ou de réduction du préavis par décision collective des associés prise dans les conditions prévues par l'Article 16 des statuts.

12.3.3. Stipulations particulières applicables à la révocation

Les associés statuant à l'unanimité peuvent à tout moment mettre fin avant terme au mandat du président, sans préavis ni indemnité. Le président, s'il est associé, peut prendre part au vote.

La révocation n'a pas à être motivée et peut être prononcée *ad nutum* et sans délai.

12.4. Pouvoirs du président

Le président gère et dirige la Société.

Conformément à l'article L. 227-6 du Code de commerce, le président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les statuts aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoir, temporaires ou permanentes, qu'il juge nécessaire pour une ou plusieurs opérations déterminées.

Les associés peuvent être collectivement consultés par le président sur tout sujet. Toutefois, le président doit obligatoirement consulter collectivement les associés dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés en application des statuts et, notamment, de l'Article 15 des statuts.

Conformément aux dispositions des articles L. 228-40 et L. 228-93 alinéa 6 du Code de commerce, il est précisé que le président aura compétence pour décider l'émission d'obligations visées aux articles L. 228-38 et suivants du Code de commerce ou de titres participatifs et pour décider l'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de créance donnant droit à l'attribution d'autres titres de créance ou donnant accès à des titres de capital existants, sans préjudice du droit pour les associés d'exercer ce pouvoir par décision collective prises dans les conditions de l'Article 16. Il peut déléguer ce pouvoir dans les conditions prévues par la loi.

A l'égard de la Société, les pouvoirs du président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, soit incluses dans les statuts, soit décidées collectivement par les associés dans les conditions prévues par l'Article 16 des statuts. Ces limitations de pouvoirs, qu'elles soient incluses dans les statuts ou non, sont inopposables aux tiers.

ARTICLE 13 DIRECTEUR GENERAL

13.1. Nomination

Dans l'exercice de ses fonctions, le président peut être assisté par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société, désignés par décision collective des associés prise dans les conditions prévues par l'Article 16 des statuts.

Le directeur général est nommé pour une durée déterminée ou non.

Le directeur général, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter et dont le nom et la qualité sont notifiés à la Société dans les meilleurs délais. Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

13.2. Rémunération

La rémunération éventuelle du directeur général, qu'elle soit fixe, variable ou exceptionnelle, temporaire ou permanente est fixée et modifiée par décision collective des associés prise dans les conditions prévues par l'Article 16 des statuts.

Le directeur général a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Les autres conditions particulières éventuellement applicables à l'exercice par le directeur général de ses fonctions (engagement de confidentialité, engagement de non-concurrence, etc.) sont librement fixées par décision collective des associés prise dans les conditions prévues par l'Article 16 des statuts, lors de la décision de désignation ou ultérieurement. Elles ne peuvent être modifiées que par décision collective des associés prise dans les mêmes conditions.

13.3. Cessation des fonctions

13.3.1. Stipulations générales

Les fonctions du directeur général prennent fin par sa démission, sa révocation, l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, le terme de son mandat, son invalidité de 2e ou 3e catégorie au sens de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, son incapacité au sens de l'article 1146 2° du Code civil médicalement constatée, l'interdiction de gérer prononcée à son encontre, son décès, sa dissolution, la transformation ou la dissolution de la Société.

La fin des fonctions est automatique et intervient de plein droit à la date de survenance du premier des événements ci-dessus à intervenir.

En cas d'empêchement ou de cessation pour quelque cause que ce soit des fonctions du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

13.3.2. Stipulations particulières applicables à la démission

Le directeur général peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à condition de notifier celle-ci à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception

postée au moins un mois avant la date de prise d'effet de cette démission, sauf s celle-ci résulte d'une invalidité ou d'une incapacité ou en cas de dispense ou réduction de préavis accordée par décision collective des associés prise dans les conditions prévues par l'Article 16 des statuts.

13.3.3. Stipulations particulières applicables à la révocation

Les associés statuant à l'unanimité peuvent à tout moment mettre fin avant terme au mandat du directeur général, sans préavis ni indemnité. Le directeur général, s'il est associé, peut prendre part au vote.

La révocation n'a pas à être motivée et peut être prononcée *ad nutum* et sans délai.

13.4. Pouvoirs du directeur général

Le directeur général dirige et gère la Société dans les mêmes conditions que le président. Il dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président de la Société.

A l'égard de la Société, il en est de même sauf stipulation expresse contraire, étant précisé que les pouvoirs du directeur général sont soumis de plein droit aux mêmes limitations que celles applicables au président ainsi qu'à toute autre limitation spécialement applicable au directeur général et incluse dans les statuts ou décidée collectivement par les associés dans les conditions prévues par l'Article 16 des statuts, toutes ces limitations, qu'elles soient incluses dans les statuts ou non, n'étant pas opposables aux tiers.

ARTICLE 14 COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

14.1. Organe auprès duquel les délégués du comité social et économique peuvent exercer les droits définis aux articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail

Les délégués du comité social et économique de la Société, si la Société est dotée d'un tel organe, exercent auprès du président les droits qui leur sont attribués par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail.

14.2. Demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des décisions collectives

En application de l'article R. 2312-34 du Code du travail, les modalités selon lesquelles le comité social et économique exercera les droits visés au deuxième alinéa de l'article L. 2312-77 du Code du travail sont définies de la manière suivante.

Le comité social et économique, représenté par l'un de ses membres mandaté à cet effet par une délibération du comité social et économique, adressera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres contre décharge ou par un moyen électronique de communication, au président, à l'adresse du siège social, ses demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour d'une assemblée générale ou de la prochaine consultation des associés par un autre moyen autorisé par les stipulations de l'Article 16.

Seules les demandes reçues par le président dans un délai de vingt-cinq (25) jours au moins avant la date d'une assemblée générale ou d'une consultation des associés par un autre moyen autorisé par les stipulations de l'Article 16 seront inscrites à l'ordre du jour de cette assemblée ou de cette consultation. A défaut, leur inscription sera reportée à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale ou de la prochaine consultation des associés par un autre moyen autorisé par les stipulations de l'Article 16.

Chaque demande devra être accompagnée du texte du projet de résolution(s), d'un exposé des motifs justifiant cette ou ces résolutions, ainsi que d'une copie du mandat conféré au représentant du comité social et économique dans les conditions susmentionnées.

Le texte du projet de résolution(s) et l'exposé des motifs y afférent résultant des dispositions qui précèdent seront communiqués à l'associé unique ou aux associés, et le cas échéant au(x) commissaire(s) aux comptes, préalablement à l'assemblée générale ou à la consultation des associés par un autre moyen autorisé par les stipulations de l'Article 16 à l'ordre du jour de laquelle ce projet de résolution sera inscrit.

TITRE IV
DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 15 CHAMP DES DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les associés sont seuls compétents pour prendre collectivement dans les conditions prévues à l'Article 16 les décisions suivantes :

- approuver annuellement les comptes de la Société et les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce pour l'exercice écoulé et décider l'affectation des résultats de la Société et la distribution par la Société de dividendes ou, à toute époque, de toute sommes prélevées sur les réserves et primes distribuables ;

- nommer, renouveler et révoquer le président, les directeurs généraux et les commissaires aux comptes de la Société ;

- décider ou modifier la rémunération du président et des directeurs généraux de la Société ;

- décider toute limitation de pouvoirs applicables au président et aux directeurs généraux ;

- décider de renoncer à tout préavis statutaire en cas de démission du président ou de l'un des directeurs généraux ;

- transférer le siège social de la Société (sans préjudice des stipulations de l'Article 4) ;

- modifier les statuts (sans préjudice des stipulations de l'Article 4) ;

- décider une opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actifs impliquant la Société ;

- décider une opération d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital de la Société ou une opération d'émission par la Société de valeurs mobilières et titres financiers, ainsi que toute suppression totale ou partielle du droit préférentiel de souscription y afférent ;

- dissoudre la Société ;

- transformer la Société en société d'une autre forme ;

- proroger la durée de la Société ;

- nommer, renouveler et révoquer un liquidateur après dissolution de la Société, fixer ses pouvoirs et sa rémunération et, plus généralement, aménager les conditions de la liquidation de la Société, sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur ;

- approuver les comptes annuels de la Société pendant la période de liquidation et les comptes de clôture de liquidation de la Société ;

- fixer les conditions de retrait et de rémunération des sommes laissées ou mises à la disposition de la Société par le président ou un directeur général dans les conditions prévues à l'Article 11 ;

- décider l'émission d'obligations visées aux articles L. 228-38 et suivants du Code de commerce, de titres participatifs ou de valeurs mobilières qui sont des titres de créance donnant droit à l'attribution d'autres titres de créance ou donnant accès à des titres de capital existants (sans préjudice des stipulations de l'Article 12.4) ;

- prendre toute autre décision relevant de la compétence des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires des actionnaires aux termes des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes et applicables aux sociétés par actions simplifiées conformément aux dispositions de l'article L. 227-1 du Code de commerce ; et

- toute autre décision relevant impérativement de la compétence des associés en application de la loi ou des statuts (sans possibilité de clause contraire).

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président et des éventuels directeurs généraux de la Société, sauf limitation de pouvoirs expresse décidée dans les conditions prévues par les statuts.

ARTICLE 16 MODALITES DE PRISE DES DECISIONS COLLECTIVES

16.1. En cas d'associé unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les décisions de l'associé unique sont prises par ce dernier par simple décision unilatérale, soit de sa propre initiative, soit après y avoir été invité par le président ou, le cas échéant, par l'un des directeurs généraux, sans qu'aucune formalité, notamment de délai de prévenance ou de convocation, n'ait à être respectée.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs autrement que dans les cas prévus par la loi.

16.2. En cas de pluralité d'associés

16.2.1. Forme des décisions collectives des associés

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative soit du président, soit de l'un des directeurs généraux, soit de l'un ou de plusieurs associés détenant ensemble au moins 25 % du capital ou des droits de vote de la Société (ci-après le « **Demandeur** »). Dans l'hypothèse où le Demandeur n'est pas le président, ce dernier, s'il n'est pas associé, en est avisé par tout moyen.

Les décisions collectives résultent, au choix du Demandeur, d'une consultation écrite, d'un acte sous seing privé (y compris s'il est établi et signé électroniquement) exprimant le consentement de tous les associés ou d'une assemblée générale.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives des associés est arrêté par le Demandeur.

Les associés peuvent également prendre toute décision collective, à tout moment et sans y avoir été invité par qui que ce soit, par acte sous seing privé (y compris s'il est établi et signé électroniquement) exprimant leur consentement unanime.

16.2.2. Assemblées générales

(a) Règles générales

En cas de consultation des associés par voie d'assemblée générale, celle-ci est convoquée par tout Demandeur.

La convocation est faite cinq (5) jours à l'avance par lettre simple adressée au domicile ou au siège social de chacun des associés ou par courrier électronique commun à l'adresse électronique indiquée par chaque associé, avec mention de l'ordre du jour et des lieux, jour et heure de la réunion. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés ou s'ils y consentent tous expressément par écrit au préalable (peu important dès lors que tous les associés soient présents ou représentés à l'assemblée convoquée sans délai), l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable, sous réserve du respect des prérogatives et missions du commissaire aux comptes et des représentants du comité économique et social.

A la lettre de convocation sont joints le texte des résolutions figurant à l'ordre du jour ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des associés.

Il pourra être offert aux associés, lors de la convocation ou à tout moment avant la date de l'assemblée, de participer à l'assemblée générale par visioconférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés dans les conditions fixées par la loi et les règlements et, notamment, à condition que le moyen en cause réponde à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion de l'assemblée dont les délibérations sont retransmises de façon continue. Si le Demandeur ne prévoit pas cette possibilité d'assister à l'assemblée générale par de tels moyens de télécommunication, tout associé peut demander à ce Demandeur d'offrir cette possibilité, le Demandeur étant alors tenu d'y procéder. Tout associé participant à l'assemblée par de tels moyens de télécommunications sera considéré comme présent à l'assemblée.

L'assemblée générale peut se tenir en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par le Demandeur.

L'assemblée générale est présidée par le président, à défaut, l'assemblée générale élit son président.

Il est établi une feuille de présence, pour chaque assemblée générale, qui est signée par le président de l'assemblée, un associé présent et contresignée par le président, s'il n'a pas présidé l'assemblée. En cas de participation de certains associés à l'assemblée générale par visioconférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés dans les conditions fixées par la loi et les règlements, la feuille de présence est émargée par le président de séance pour le compte de l'ensemble des associés assistant à la réunion à distance et contresignée par un associé ayant assisté à la réunion. Si l'assemblée se tient exclusivement par visioconférence, conférence téléphonique ou autre moyen de télécommunication, la feuille de présence est émargée par le seul président de séance.

L'assemblée ne délibère valablement que sur les questions figurant dans l'ordre du jour, tel que mentionné dans la convocation. L'ordre du jour pourra toutefois être modifié à tout moment, même en séance, à l'initiative soit du président, soit, le cas échéant, du directeur général, soit de l'un quelconque des associés, si l'ensemble des associés sont présents ou représentés à l'assemblée ou si l'ensemble des associés y consentent au préalable (peu important que tous les membres assistent à l'assemblée en question).

Nonobstant ce qui précède, l'assemblée peut en toutes circonstances, à l'initiative soit du président, soit, le cas échéant, du directeur général, soit de l'un quelconque des associés, décider la révocation du président, de l'un des vice-président ou du directeur général et procéder à leur remplacement, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour.

L'assemblée peut apporter aux résolutions figurant à l'ordre du jour (tel que le cas échéant complété comme indiqué ci-dessus) toutes les modifications et amendements qu'elle juge nécessaires ou pertinents et elle n'est pas liée par le texte des résolutions proposées par le Demandeur dans la lettre de convocation.

Pour chaque assemblée générale, il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de l'assemblée, un associé présent et contresigné par le président, s'il n'a pas présidé l'assemblée.

(b) Quorum

Sauf lorsque l'unanimité des associés est impérativement requise en application des présents statuts, l'assemblée générale des associés délibère valablement dès lors que les associés, présents ou représentés, rassemblent au moins la moitié des droits de vote attachés à toutes les actions de la Société (après déduction, le cas échéant, des droits de vote dont les associés sont privés en application de la loi) pour les décisions prévues au paragraphe 16.3.2(b).

16.2.3. Consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par courrier électronique), le texte des résolutions proposées est adressé par le Demandeur à chaque associé et au président, si celui-ci n'est pas le Demandeur, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par courrier électronique.

Les associés disposent d'un délai minimal de cinq (5) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par courrier électronique. L'absence de réponse d'un associé dans le délai de cinq (5) jours visé ci-avant ou l'absence d'indication de vote sur une résolution en particulier équivaut à une abstention et, par conséquent à un vote défavorable.

Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Demandeur auquel est annexée chaque réponse des associés.

16.2.4. Décisions par acte sous seing privé

Les associés de la Société peuvent prendre des décisions collectives par un acte sous seing privé (y compris s'il est établi et signé électroniquement) exprimant leur consentement unanime, à leur seule initiative ou après y avoir été invités par un Demandeur dans les conditions fixées par l'Article 16.2.1 des statuts, sans qu'aucune formalité, notamment de délai de prévenance ou de convocation, n'ait à être respectée.

Un exemplaire original ou une copie de l'acte sera remis à la Société à la diligence de tout associé.

16.3. Majorités applicables en cas de pluralité d'associés

16.3.1. Règles applicables aux décisions prises par acte sous seing privé

Par définition, les décisions collectives des associés prises par acte sous seing privé exprimant leur consentement unanime sont adoptées à l'unanimité des associés, quelle que soit la nature de ces décisions.

16.3.2. Règles applicables aux décisions prises en assemblée générale ou par consultation écrite

(a) Les décisions collectives des associés sont adoptées à l'unanimité des associés :

- lorsque la loi le requiert impérativement sans possibilité de clause contraire, et notamment (sans que cette liste ne soit limitative) :
 - toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions de L. 227-19 du Code de commerce ;
 - toute décision de changer la nationalité de la Société ; et
 - toute autre opération ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué ;
- lorsque les statuts le requièrent expressément.

(b) Toutes les autres décisions collectives des associés, qu'elle qu'en soit la nature sont adoptées dans les conditions suivantes :

- en cas de réunion d'une assemblée générale : à la majorité simple des droits de vote attachés aux actions des associés présents ou représentés (après déduction, le cas échéant, des droits de vote dont les associés sont privés en application de la loi), sous réserve du respect du quorum applicable ;
- en cas de consultation écrite : à la majorité simple des droits de vote attachés à la totalité des actions de la Société (après déduction, le cas échéant, des droits de vote dont les associés sont privés en application de la loi).

(c) Il est précisé que toute décision des associés qui affecterait le montant de la Réserve Spéciale Actions Fondateurs ou qui modifierait les droits des porteurs d'ADP Fondateurs, sans préjudice des règles de majorité mentionnées au paragraphe 16.3.2(b), ne sera valablement prise qu'avec le vote favorable d'un ou plusieurs associés détenant individuellement ou ensemble au moins 95% des ADP Fondateurs statuant dans les conditions prévues par l'Article 17.

(d) Il est à également précisé que chaque fois que la loi prévoit qu'une décision collective est prise à l'unanimité des associés sauf clause contraire des statuts, cette décision collective des associés sera valablement adoptée selon la majorité visée au paragraphe 16.3.2(b) ci-dessus, la règle de majorité qui y est stipulée valant clause contraire au principe d'unanimité prévu par la loi. Il en est ainsi, notamment, pour les décisions suivantes (sans que cette liste ne soit limitative) :

- toute décision impliquant immédiatement ou à terme une modification des statuts ainsi que toute décision assimilée par loi à une décision de modification des statuts (en ce compris toute décision de dissolution dans les conditions prévues

à l'article 1844-7 4° du Code civil) ou à une décision de nature extraordinaire dans les sociétés anonymes, sauf si cette décision requiert par ailleurs impérativement l'unanimité en application des stipulations du paragraphe (a) ci-dessus ;

- toute décision de prorogation de la durée de la Société,
- toute décision de nomination du liquidateur après dissolution de la Société, et
- toute décision d'approbation des comptes annuels de la Société pendant la période de liquidation.

16.4. Stipulations générales applicables aux décisions collectives

16.4.1. Effet des décisions collectives

Les décisions collectives des associés prises conformément aux stipulations de l'Article 16 obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

16.4.2. Participation aux décisions collectives

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut être un associé ou non, et il possède autant de droit de vote que le nombre de droit de vote attachés aux actions qu'il détient. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou courrier électronique. En cas d'assemblée générale, les copies des mandats sont déposées par le mandataire auprès du président ou au président de séance à l'ouverture de l'assemblée générale.

En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

16.4.3. Information des commissaires aux comptes et des délégués du comité social et économique

Les commissaires aux comptes et les délégués du comité social et économique, si la Société est dotée de tels organes, seront convoqués toute assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés.

En cas de décisions prises par consultation écrite ou par acte sous seing privé constatant les décisions de l'associé unique ou les décisions unanimes des associés, les commissaires aux comptes et les délégués du comité social et économique seront informés, par tous moyens et, dans la mesure du possible, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte.

16.4.4. Information des associés

Quel que soit le mode de consultation et sauf, dans le cadre d'une décision de l'associé unique ou d'un acte unanime des associés, si l'associé unique ou les associés renoncent à ce droit dans l'acte lui-même, ou, dans tous les cas, sauf s'ils y renoncent au préalable à l'unanimité, toute décision collective des associés doit avoir fait l'objet, dans un délai raisonnable compte-tenu des circonstances, d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les décisions collectives soumises à leur approbation.

16.4.5. Constatation des décisions collectives des associés

Les décisions collectives des associés, qu'elles soient prises par acte sous seing privé ou résultent d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite, sont constatées par des procès-verbaux ou des actes consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées aux articles R. 225-22 et R. 225-49 du Code de commerce (sur renvoi de l'article R. 225-106 du Code de commerce) et au présent Article 16. Ces procès-verbaux et ce registre peuvent également être établis et tenus sous forme électronique dans les conditions prévues par la loi.

Les décisions prises par acte sous seing privé (y compris par signature électronique) exprimant le consentement unanime des associés sont soit consignées dans ce registre, soit mentionnées dans ce registre et annexées à ce registre.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre conformément aux dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce. Les décisions de l'associé unique ainsi que le registre prévu ci-avant peuvent être établis et tenus par voie électronique.

ARTICLE 17 DECISIONS COLLECTIVES DES PORTEURS D'ACTIONS DE CATEGORIES

En cas de pluralité de catégories d'actions, les décisions collectives des porteurs d'une catégorie d'actions déterminée sont prises et constatées selon les mêmes modalités et formes que celles fixées à l'Article 16 des statuts pour les décisions collectives des associés (ou pour les décisions unilatérales de l'associé unique en cas de porteur unique d'une catégorie d'actions déterminée), sous réserve des stipulations ci-dessous. Il en est ainsi notamment pour toute approbation des modifications des droits attachés aux actions de cette catégorie ou dans le cas où l'approbation des porteurs d'actions de cette catégorie serait requise en application des dispositions de l'article L.228-17 du Code de commerce.

Les porteurs d'une catégorie d'actions déterminée réunis en assemblée générale ne délibèrent valablement que si les porteurs, présents ou représentés, rassemblent plus de la moitié actions de la catégorie concernée.

Sauf stipulation expresse contraire des statuts, les décisions collectives des porteurs d'une catégorie d'actions déterminée réunis en assemblée générale sont prises à la majorité simple des droits de vote dont disposent les porteurs présents ou représentés, chaque porteur disposant, dans ce cadre uniquement, d'autant de droits de vote qu'il possède d'actions de la catégorie concernée (quand bien même les actions en cause seraient privées de droit de vote pour les décisions collectives des associés). En cas de consultation écrite, les décisions des porteurs de cette catégorie d'actions sont prises à la majorité simple des droits de vote attachés à la totalité des actions de cette catégorie, chaque porteur disposant, dans ce cadre uniquement, d'autant de droits de vote qu'il possède d'actions de la catégorie concernée (quand bien même les actions en cause seraient privées de droit de vote pour les décisions collectives des associés).

TITRE V
CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 18 CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la Société, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits

de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 19 COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi et les règlements, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par décision collective des associés prise dans les conditions prévues par l'Article 16 des statuts. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. La désignation d'un commissaire aux comptes, pour un mandat de trois exercices, est par ailleurs obligatoire dès lors qu'un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande motivée auprès de la Société.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés pour la durée prévue par la loi.

Le mandat du commissaire aux comptes suppléant, s'il en est désigné, prend fin à l'expiration du mandat du commissaire aux comptes titulaire.

Le commissaire aux comptes doit être convoqué à toutes les décisions collectives des associés prises sous la forme d'une assemblée générale. Il est informé des consultations écrites ou des consultations par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés. Il est également informé des décisions collectives des associés prises par acte unanime sous seing privé, préalablement à la prise de ces décisions dans la mesure où cette information préalable est possible.

A toute époque de l'année, le ou les commissaires aux comptes, ensemble ou séparément, opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns.

TITRE VI
EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX - DIVIDENDES

ARTICLE 20 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année civile.

ARTICLE 21 INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire et les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de commerce, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus par la loi, pour que le bilan soit sincère.

Il établit, si la loi le requiert, un rapport écrit sur la situation de la Société et son activité pendant l'exercice écoulé dans les conditions légales et réglementaires applicables.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné, dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 22 AFFECTATION DES BENEFICES – DIVIDENDES

Sur les bénéfices de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé par priorité cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sous réserve des stipulations de l'Article 10.2, le bénéfice distribuable est à la disposition des associés qui décident souverainement de son affectation par décision collective dans les conditions prévues à l'Article 16 des statuts. A ce titre, ils peuvent, en totalité ou partiellement, l'affecter à la dotation de toutes réserves générales ou spéciales, le reporter à nouveau ou le répartir entre associés, conformément aux dispositions des articles L. 232-11 et suivants du Code de commerce.

Un acompte à valoir sur le dividende d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions prévues aux articles L. 232-12 et R. 232-17 du Code de commerce.

Les associés statuant dans les conditions prévues par l'Article 16 des statuts peuvent ouvrir, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions émises par la Société, dans les conditions fixées ou autorisées par la loi.

Les associés statuant dans les conditions prévues par l'Article 16 des statuts peuvent décider à tout moment, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les primes et réserves dont ils ont la disposition. En ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de primes et réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par les associés, inscrites au bilan à un compte spécial.

TITRE VII
DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATION

ARTICLE 23 DISSOLUTION – LIQUIDATION

La dissolution de la Société intervient (i) à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation régulière, ou (ii) s'il survient une des causes de dissolution prévues par la loi ou (iii) à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions de l'Article 16 des statuts.

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation sauf si la loi en dispose autrement.

Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux dispositions légales et réglementaires applicables et aux règles exposées ci-après, les articles L. 237-14 à L. 237-31 du Code de commerce n'étant applicables qu'à titre supplétif. Sous cette même réserve, en cas de dissolution anticipée décidée par les associés, ces derniers seront libres d'aménager comme ils l'entendent, lors de la décision statuant sur cette dissolution anticipée, les conditions dans lesquelles sera réalisée liquidation de la Société, par simple décision collective des associés prise dans les conditions prévues par l'Article 16 des statuts.

Les associés choisissent parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et la rémunération. Cette nomination met fin aux fonctions du président et, le cas échéant, des directeurs généraux, mais non à celles des commissaires aux comptes. Les associés, par une décision collective prise dans les conditions prévues par l'Article 16 des statuts, peuvent révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

En fin de liquidation, les associés, par décision collective prise dans les conditions prévues par l'Article 16 des statuts, statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Sous réserve des stipulations de l'Article 10.2, le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions. Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de payer sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

ARTICLE 24 CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.